

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 143

23 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1285/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1286/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1287/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1288/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1289/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 1290/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1291/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1292/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1293/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 1294/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 1295/72 de la Commission, du 22 juin 1972, complétant, en ce qui concerne la Turquie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1296/72 de la Commission, du 22 juin 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne	23
Règlement (CEE) n° 1297/72 de la Commission, du 22 juin 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	25
Règlement (CEE) n° 1298/72 de la Commission, du 22 juin 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	26
Règlement (CEE) n° 1299/72 de la Commission, du 22 juin 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	27
Règlement (CEE) n° 1300/72 de la Commission, du 22 juin 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . .	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/237/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juin 1972, relative à des procédés au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/17.545, 6.964, 26.858, 26.890, 18.673, 17.448 — Davidson Rubber Co)	31
---	----

72/238/CEE :

Décision de la Commission, du 9 juin 1972, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/26.813 — Raymond-Nagoya)	39
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1285/72 DE LA COMMISSION**du 22 juin 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	68,85
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	11,54
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	48,59
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1286/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,18	0,18	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	1,38	1,38	3,68
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,38	1,38	0,83
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,246	0,246	0,655	0,655
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,184	0,184	0,489	0,489
11.07 B	Malt torréfié	0	0,214	0,214	0,570	0,570

RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1288/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — la République arabe égyptienne — la zone V — les zones I, à l'exception de la RAE, II, III, VI et VII — le Royaume-Uni — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni	61,50 54,50 43,50 51,50 46,00 51,50
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	51,00
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	29,00 37,00
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	41,00 45,00
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I a) et c) — la zone IV — la zone V — la zone VI — la zone VII a) — la zone VII b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900	78,50 82,50 83,00 86,00 80,50 83,50 71,50 67,50 62,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII a)	77,80
	— les zones I a) et c) et V a)	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a) et c)	76,00
	— les zones V b) et VI	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1289/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ^(*)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,640	3,962
	b) à grains longs	10,168	5,352
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,550	4,953
	b) à grains longs	12,710	6,691
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,610	6,282
	b) à grains longs	20,289	10,507
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,430	6,694
	b) à grains longs	21,750	11,270
	C. en brisures	4,660	2,343

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne s'ont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

^(*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1290/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contrat 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1291/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,150 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,650 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,399 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,826 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,840 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,060 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,400 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,550 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,850 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1292/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 23 juin
1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1293/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,45
	II. sucre brut	8,90 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,45
	II. sucre brut	8,90 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté,
à la suite des accords de Washington du 18 décembre
1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le
calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la
monnaie de ce pays est pris en considération, il
convient d'appliquer ce taux central pour la con-
version de cette monnaie en unités de compte ;
qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne
parité théorique ne correspond plus à la situation
nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon
fonctionnement des organisations communes des
marchés, surtout à partir du moment où, pour le
dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle

parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire
international et est, de ce fait, appliquée pour les
conversions à opérer ; que l'avis du Comité moné-
taire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de l'EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

complétant, en ce qui concerne la Turquie, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le ministère de l'agriculture turque (Tarim Bakanligi) a été désigné par le gouvernement turc comme organisme émetteur des certificats pour le Kashkaval relevant de la sous-position 04.04 E I b) 3 et pour les produits relevant de la sous-position 04.04 E I b) 4 du tarif douanier commun ; que, au nom de ce ministère, agissent ses services vétérinaires établis à différents endroits en Turquie ;

considérant que ce ministère s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles

est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2369/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il convient dès lors de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 246/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est complétée par la rubrique suivante :

Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu de l'établissement
Turquie	ex 04.04 E I b) 3 Kashkaval et 04.04 E I b) 4	T. C. Tarim Bakanligi	Services vétérinaires dudit Tarim Bakanligi à différents endroits en Turquie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1972, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1579/70 établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant qu'à la suite du relèvement du prix du lait en Espagne, ce pays a été amené à demander à la Communauté son accord pour une augmentation des prix de seuil espagnols de certains fromages; qu'à la suite des négociations, dans le cadre du GATT, la Communauté a accepté un certain montant d'augmentation;

considérant que des prix de seuil plus élevés comportent un niveau plus élevé des prix franco frontière espagnole à respecter pour bénéficier de l'application d'un droit régulateur fixe lors de l'admission en Espagne de certains fromages; qu'il est dès lors nécessaire de modifier en conséquence la note (3) de l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Espagne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2160/70 ⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La note (3) figurant à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1579/70 est remplacée par le texte suivant :

« (3) Les prix ne doivent pas être inférieurs à :

- 143,29 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère

en formes entières relevant de la sous-position 04.04 A 1 a) 1 du tarif douanier espagnol ;

- 157,14 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids supérieur à 1 kg relevant de la sous-position 04.04 A 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;
- 166,29 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages Emmental et Gruyère en morceaux conditionnés sous vide d'un poids égal ou inférieur à 1 kg et supérieur à 75 g relevant de la sous-position 04.04 A 1 c) 1 du tarif douanier espagnol ;
- 140,67 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant des sous-positions 04.04 D 1 a) et 04.04 D 1 b) du tarif douanier espagnol ;
- 143,50 unités de compte par 100 kg poids net pour les fromages fondus fabriqués à partir d'Emmental ou de Gruyère relevant de la sous-position 04.04 D 1 c) du tarif douanier espagnol ;
- 121,57 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 a) du tarif douanier espagnol ;
- 124,64 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 b) du tarif douanier espagnol ;
- 127,64 unités de compte par 100 kg poids net pour les autres fromages fondus relevant de la sous-position 04.04 D 2 c) du tarif douanier espagnol ;
- 115,54 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation inférieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;
- 126,36 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Cheddar d'une maturation égale ou supérieure à 3 mois relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1 du tarif douanier espagnol ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 237 du 28. 10. 1970, p. 15.

— 118,71 unités de compte par 100 kg poids net pour le fromage Edam néerlandais de première qualité d'une teneur minimum en matières grasses de 40 % en poids de la matière sèche et d'une maturation de 7 à 8

semaines relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 3 du tarif douanier espagnol. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1297/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1045 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1298/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1281/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1281/
72 aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1281/72, sont
modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

- ⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.
⁽³⁾ JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, modifiant les restitutions à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc	3,00
	II. sucre brut : (a) sucres candis	5,41 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1299/72 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains
autres produits du secteur du sucre ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1128/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°

1128/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/
CEE, est modifié conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 126 du 1. 6. 1972, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0588
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0588
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0588
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0588
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1300/72 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1094/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1094/72 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 1094/72 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1972.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 30. 5. 1972, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betteraves ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 1094/72 :

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	5,88
Sucre brut :	4,62
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$5,88 \times \frac{S^{(1)}}{100}$

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

relative à des procédures au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/17.545, 6.964, 26.858, 26.890, 18.673, 17.448 — Davidson Rubber Co.)

(Les textes en langues française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi)

(72/237/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 4 à 8,

vu les notifications, du 30 janvier 1963, des contrats
de licence de brevet et de concession de savoir-faire
que la société Davidson Rubber Company, ayant son
siège à Charlestown, États-Unis d'Amérique, dénom-
mée ci-après Davidson, a passés le 5 juin 1959 avec
la société Gebr. Happich GmbH, à Wuppertal-
Elberfeld, dénommée ci-après Happich, et le 14
décembre 1959 avec la société Gallino S.p.A., à
Turin, dénommée ci-après Gallino,

vu la notification, du 12 février 1971, du contrat de
licence de brevet et de concession de savoir-faire que
Davidson a conclu le 28 décembre 1959 avec la
société Maglum S.A., à Neuilly-sur-Seine, dénommée
ci-après Maglum, et du contrat de sous-licence que
cette dernière société a conclu le 14 décembre 1965
avec la Compagnie industrielle de mécanismes, à
Puteaux, dénommée ci-après CIM,

vu la notification, du 23 octobre 1970, du contrat de
licence de brevet et de concession de savoir-faire que
Davidson a conclu le 1^{er} janvier 1963 avec la
société Stampaggio Resine Speciali S.p.A., à Turin,
dénommée ci-après Stars,

vu les notifications, du 30 janvier 1963, des contrats
de concession de savoir-faire que Happich a conclus
avec Maglum et Gallino respectivement le 21 mars
1960 et le 31 mars 1960,

vu la publication de l'essentiel du contenu des
notifications, conformément à l'article 19 paragraphe
3 du règlement n° 17, dans le *Journal officiel des
Communautés européennes* n° C 99 du 9 octo-
bre 1971,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 20 janvier 1972,

I

1. considérant que Davidson est titulaire de deux
brevets relatifs, l'un à un procédé de fabrication
d'objets rembourrés sans couture, en particulier
d'accoudoirs et de coussins de sièges pour véhicules
automobiles, l'autre à l'outillage servant à la mise en
œuvre de ce procédé ;

considérant que ces deux brevets ont été délivrés, à la
suite de demandes, déposées par Davidson en 1959,
le premier en Allemagne, en Belgique, en France et en
Italie, le second en Allemagne et en Italie ; qu'une
demande de brevet concernant le procédé de
fabrication a été déposée en 1959 aux Pays-Bas et
que la procédure de délivrance de brevet est
actuellement en cours ; qu'aucune demande de
brevet n'a été déposée au Luxembourg ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

considérant que Davidson a développé, en outre, toute une série de techniques (savoir-faire Davidson) couvrant les plus importantes phases de fabrication prévues par les brevets et permettant une mise en œuvre correcte et plus économique de ceux-ci ;

2. considérant que, en vue de promouvoir à l'étranger l'exploitation du procédé de son invention, Davidson a constitué, notamment dans les pays qui font actuellement partie de la CEE et qui disposent d'une importante industrie automobile, un réseau de licenciés chargés de la fabrication et de la vente des articles brevetés ;

considérant que, à l'intérieur du marché commun, l'activité de ces licenciés et, en particulier, leurs rapports avec Davidson et entre eux-mêmes, sont réglés par les contrats susvisés qui ont été notifiés à la Commission conformément aux dispositions du règlement n° 17 ;

considérant que, pour apprécier ces contrats d'une manière correcte au regard de l'article 85 du traité, il convient de les prendre en considération simultanément et cumulativement puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique unitaire d'exploitation de ses inventions de la part de Davidson ;

3. considérant que, en vertu des contrats passés le 5 juin, le 14 décembre et le 28 décembre 1959, Davidson a concédé une licence exclusive d'exploitation de ses brevets ainsi que le savoir-faire qui s'y rattache, successivement à Happich pour l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède, à Gallino pour l'Italie et à Maglum pour la France ; que, en vertu du contrat passé le 1^{er} janvier 1963, Davidson, qui avait obtenu l'accord préalable de Gallino à ce sujet, a autorisé Stars, qui appartient au groupe Fiat, à exploiter également un de ses brevets et son savoir-faire pour fabriquer en Italie des coussins de sièges destinés à l'industrie automobile ;

considérant que chaque licencié s'est engagé à utiliser lui-même avec une diligence raisonnable le procédé de Davidson dans le territoire qui lui est attribué et à verser au donneur de licence une redevance calculée sur la base du prix de vente net des articles fabriqués ou du prix de revient des matières premières utilisées pour l'exploitation de ce procédé ;

considérant que les parties sont convenues d'échanger tous renseignements utiles à l'application du procédé ; qu'en particulier Davidson s'est engagée à transmettre à ses licenciés ou à faire le nécessaire pour qu'un de ses licenciés transmette aux autres tous renseignements techniques qu'elle possède ou pourrait acquérir à l'avenir ; que, de son côté, chaque licencié s'est engagé, d'une part, à garder le secret

pendant la durée de validité des contrats ainsi qu'ultérieurement, sur toute communication confidentielle et, d'autre part, à concéder à Davidson et aux autres licenciés de celle-ci dans leurs territoires respectifs une licence sur d'éventuels brevets portant sur les améliorations au procédé qu'il aurait lui-même découvertes ;

considérant que les licenciés peuvent accorder des sous-licences, mais seulement avec l'autorisation de Davidson ; que c'est en application de cette disposition que Maglum a conclu le 14 décembre 1965, en accord avec Davidson, un contrat de sous-licence d'exploitation du brevet français de Davidson et de concession du savoir-faire qui s'y rattache, avec CIM, laquelle est tenue de lui verser en contrepartie une redevance ;

considérant que chaque licencié a accepté que les constructeurs d'automobiles utilisent dans leurs chaînes de montage situées sur son territoire les articles qu'ils achètent au licencié du pays où ils ont leur siège social ;

considérant que, dans leur version initiale, les contrats susmentionnés, sauf celui conclu entre Davidson et Stars, comportaient l'obligation pour chaque licencié et sous-licencié de ne pas contester pendant la durée du contrat la validité des brevets faisant l'objet de la licence, mais que, sur demande de la Commission, les intéressés ont supprimé cette obligation à compter du 1^{er} octobre 1970 ;

considérant qu'à la même date, les intéressés ont en outre inséré dans ces contrats une disposition précisant qu'aucune clause de ceux-ci ne pourrait être invoquée pour faire obstacle à la vente entre États membres de la CEE des articles faisant l'objet des contrats de licence ni pour imposer des obligations qui pourraient tomber sous le coup des règles établies par le traité de Rome ;

considérant que, à l'exception du contrat de sous-licence conclu par Maglum avec CIM qui prévoit une reconduction tacite d'année en année, les contrats susmentionnés sont conclus pour toute la durée de validité des brevets de Davidson, ceux-ci venant respectivement à échéance le 30 juin 1974 en Italie, le 16 juin 1977 en Allemagne, le 25 février 1979 en France et le 26 juin 1979 en Belgique ; qu'enfin, tout différend entre les parties concernant les contrats devra faire l'objet d'un arbitrage ;

4. considérant que, conformément à l'obligation prise vis-à-vis de ses licenciés de leur transmettre directement ou par l'intermédiaire de l'un d'eux tous renseignements utiles à l'application du procédé

licencié, Davidson a chargé Happich de communiquer aux autres licenciés le savoir-faire qu'elle lui a transmis ; qu'en conséquence, Happich a conclu avec Maglum et Gallino, respectivement le 21 mars et le 31 mars 1960, des accords de concession de savoir-faire concernant les mêmes articles que ceux faisant l'objet des licences concédées par Davidson et comportant, d'une part, l'obligation pour chaque partie de ne pas exporter dans le territoire de l'autre les produits contractuels et, d'autre part, l'obligation pour Maglum et Gallino de verser des redevances à Happich ;

considérant toutefois que le contrat entre Happich et Maglum a été remplacé le 7 avril 1965 par un autre contrat ne comportant plus d'interdiction d'exporter et que, par avenant du 6 mai 1971, Happich et Gallino ont également supprimé l'interdiction d'exporter qui figurait dans leur contrat ;

5. considérant que les autres éléments d'appréciation recueillis au cours de l'instruction de l'affaire sont les suivants :

D'après ses caractéristiques essentielles, le procédé breveté de Davidson prévoit le moulage par rotation d'une enveloppe vinylique à surface grenue ressemblant à celle du cuir et l'introduction ensuite de celle-ci dans un moule de retenue où l'on fait mousser de la substance polyuréthanique autour d'un élément de renforcement qui sert à fixer l'accoudoir à la porte de la voiture.

La préparation de l'enveloppe vinylique, de la mousse et des moules requiert la mise en œuvre de plusieurs techniques secrètes (consistant notamment dans des procédés, formules et dessins) dont la communication est destinée à permettre aux licenciés de Davidson d'obtenir plus rapidement et à des conditions favorables de prix des articles de bonne qualité.

Le procédé Davidson peut être employé pour fabriquer non seulement des accoudoirs et des coussins mais aussi d'autres éléments d'intérieur de voitures tels que tableaux de bord, appuie-tête et pare-soleil ; il peut également être utilisé dans d'autres secteurs, notamment celui de l'industrie du meuble. Toutefois, il n'est appliqué par les licenciés que pour les accoudoirs (à l'exception de quelques coussins fabriqués par Gallino et Stars), des techniques plus avancées que celles de Davidson étant employées dans la fabrication des autres articles.

L'application du procédé Davidson débuta en 1958 aux États-Unis où il connut un succès immédiat. En mai 1959, Davidson concéda à Happich une licence d'exploitation de ses brevets et lui communiqua ses techniques secrètes de fabrication tout en la chargeant de les adapter aux exigences et aux goûts

du marché européen de l'automobile et de les transmettre, accompagnées de toute connaissance technique résultant de l'expérience que Happich elle-même a acquise à leur sujet, aux autres licenciés désignés pour l'Italie et la France, à savoir Gallino et Maglum. Étant bien introduites auprès de leur industrie automobile nationale, ces sociétés se présentaient comme étant les mieux capables d'assurer l'approvisionnement régulier et continu des chaînes de montage des constructeurs automobiles italiens et français.

Davidson n'a jamais exercé elle-même aucune activité de fabrication ou de vente des produits faisant l'objet des contrats à l'intérieur des territoires couverts par les licences.

Les licenciés de Davidson n'ont pas déposé jusqu'à maintenant de demandes de brevets de perfectionnement. De ce fait, ils n'ont pas été amenés à concéder à Davidson ou à se concéder mutuellement, conformément aux dispositions des contrats, des licences de brevet. Toutefois, d'après les explications fournies par les intéressés, si de telles licences devaient encore être accordées, elles le seraient à titre non exclusif.

Le taux des redevances versées tant à Davidson qu'à Happich a baissé au cours des dernières années. Depuis 1967 Gallino ne paie plus de redevances à Happich.

Chaque licencié approvisionne en règle générale les entreprises de construction automobile ayant leur siège principal dans le territoire qui lui est attribué, celles-ci se chargeant elles-mêmes d'expédier éventuellement les articles à leurs ateliers de montage situés à l'étranger. Toutefois, au cours des dernières années, même des constructeurs d'automobiles n'ayant pas leur siège principal dans le territoire respectivement attribué aux différents licenciés ont été approvisionnés par ceux-ci.

Depuis la suppression en 1965 et en mai 1971 des interdictions d'exporter contenues dans les contrats de concession de savoir-faire conclus par Happich respectivement avec Maglum et Gallino, aucune restriction à la vente des articles fabriqués sous licence Davidson ne figure à la charge des différents licenciés de cette société. De plus, pour ce qui est du contrat passé entre Happich et Gallino, l'interdiction d'exporter formellement supprimée en 1971 n'était plus en fait observée par les parties depuis la cessation des versements des redevances par Gallino.

Il n'y a pas de commerce intermédiaire dans ce secteur étant donné que les accoudoirs et les coussins sont livrés directement par les licenciés à l'industrie automobile et qu'il n'existe pratiquement pas de marché de remplacement car, sauf dans quelques cas exceptionnels, ces articles ne sont destinés qu'au montage sur des voitures neuves.

Ces articles dessinés et fabriqués d'après les spécifications données par les différents producteurs d'automobiles, sont utilisés directement par ceux-ci, éventuellement revêtus de leurs propres dénominations commerciales. Les licenciés eux-mêmes n'utilisent aucune marque de fabrique pour ces articles à l'intérieur des territoires concédés.

Les ventes des accoudoirs et des coussins pour voitures automobiles fabriqués d'après le procédé Davidson ne représentent qu'une partie du chiffre d'affaires total de chaque licencié.

En 1969, elle a été d'environ 4 % pour Happich, 19 % pour Maglum, 1 % pour Gallino et moins de 1 % pour Stars, cette dernière société étant à l'heure actuelle en train de cesser toute utilisation du procédé Davidson.

D'après les données dont la Commission dispose, la fabrication d'accoudoirs par Happich, Maglum et CIM — entreprises qui utilisent exclusivement le procédé Davidson pour fabriquer des articles de ce genre — représente respectivement 20 % et 40 % de la production totale de ces articles en Allemagne et en France. En ce qui concerne Gallino, les accoudoirs qu'elle fabrique d'après le procédé Davidson représentent environ 8 % de la production totale de ces articles en Italie. En fait, Gallino applique de plus en plus un procédé non breveté qui lui est propre et qu'elle a développé après que la licence de Davidson lui ait été octroyée, de telle sorte qu'elle assure à l'heure actuelle environ un tiers des ventes totales de ces articles en Italie. Le procédé Davidson est le seul à être breveté en Europe et il peut être considéré comme le plus important des procédés de fabrication d'accoudoirs pour voitures automobiles. Parmi les autres techniques, il convient de citer le procédé d'assemblage et les procédés Slush et Blowforming, qui sont relativement anciens, ainsi qu'un nouveau procédé dit « microcellulaire » qui est déjà appliqué directement par des constructeurs d'automobiles encore qu'il semble devoir faire l'objet d'améliorations ultérieures.

Les principaux fabricants de produits concurrents sont au nombre de douze répartis dans différents pays de la Communauté, à savoir trois en Allemagne, trois en France et six en Italie, pays dans lesquels ils ne fournissent toutefois qu'un tiers environ des besoins des constructeurs d'automobiles, étant donné que ceux-ci fabriquent eux-mêmes des accoudoirs pour le restant de leurs besoins, en utilisant différents procédés de rembourrage, y compris celui de Davidson (pour lequel ils ne payent pas de redevances eu égard aux importantes commandes qu'ils adressent aux entreprises licenciées) ;

6. considérant que, après la publication du contenu essentiel des notifications, les parties ont

rectifié certains renseignements qu'elles avaient fournis auparavant à la Commission et fait valoir qu'il existe une certaine protection légale aux Pays-Bas en faveur du procédé de Davidson bien que le brevet demandé n'ait pas encore été délivré ; que, d'autre part, cette publication n'a suscité aucune observation de la part de tiers ;

II

7. considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que, en vertu des contrats de licence que Davidson a conclus avec Happich, Gallino et Maglum, et des contrats subséquents que Happich a été chargée de conclure avec Gallino et Maglum, Davidson s'est engagée vis-à-vis de chacune de ces entreprises à n'autoriser personne d'autre qu'elle à exploiter ses brevets et son savoir-faire concernant des accoudoirs et des coussins pour voiture dans une partie définie du territoire du marché commun ;

considérant que le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention qui en fait l'objet ; que le titulaire peut céder, par des licences, pour un territoire déterminé, l'usage des droits découlant de son brevet ; que, toutefois, s'il s'oblige à limiter l'exploitation de son droit exclusif à une seule entreprise dans un territoire et confère donc à cette entreprise unique le droit d'exploiter l'invention et d'empêcher d'autres entreprises de l'utiliser, il perd ainsi la faculté de contracter avec d'autres demandeurs de licences ; que, dans certains cas, ce caractère exclusif d'une licence portant sur des droits de propriété industrielle peut être restrictif de concurrence et visé par l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant qu'en l'occurrence, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, le procédé Davidson est le plus important procédé de fabrication d'accoudoirs pour voitures automobiles ; que le nombre des procédés concurrents comme des fabricants qui les utilisent est restreint et que les licenciés de Davidson détiennent une part considérable du marché de ces articles dans la CEE, si l'on tient compte du fait que les constructeurs d'automobiles fabriquent eux-mêmes d'importantes quantités pour leurs besoins propres ; que, dans ces conditions, bien que mitigée par la disposition d'après laquelle la vente des articles contractuels peut être faite librement entre États membres de la CEE, l'exclusivité conférée par Davidson à chacun de ses licenciés a pour consé-

quence, outre la restriction de la liberté de Davidson, que la position des tiers, notamment des fabricants d'éléments d'intérieur de voitures, qui désireraient appliquer le procédé en question, se trouve modifiée de façon sensible puisqu'ils sont empêchés d'exploiter ce procédé à l'intérieur du marché commun ;

considérant que les contrats de licence en cause ont donc pour effet de restreindre de manière sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

8. considérant que l'exclusivité conférée par Davidson à chacun de ses licenciés dans un territoire déterminé à l'intérieur du marché commun empêche celle-ci de mettre des tiers, par l'octroi d'autres licences, en mesure d'exploiter également ses brevets et son savoir-faire dans ce territoire et, par conséquent, d'effectuer éventuellement des exportations au départ de ce territoire à destination d'autres parties du marché commun ; que cette restriction doit dès lors être considérée comme étant susceptible d'affecter le commerce entre États membres puisqu'elle est de nature à mettre en cause, de manière directe ou indirecte, la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ;

considérant que les accords en cause entrent donc dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que, par contre, les contrats auxquels participent Stars et CIM ne contiennent aucune disposition qui soit susceptible de restreindre de manière sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et qu'en particulier, ils ne contribuent pas au renforcement de la restriction qui découle de la politique d'exploitation de ses inventions menée par Davidson à l'aide de licenciés exclusifs ; que l'une des conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 n'étant pas remplie, une attestation négative peut être délivrée en faveur de ces deux contrats ;

9. considérant que les autres dispositions des accords conclus entre Davidson et ses licenciés Happich, Gallino et Maglum, ne sont pas visées par l'article 85 paragraphe 1 parce qu'elles n'ont pas pour objet ni pour effet de restreindre d'une manière sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en particulier, il en est ainsi :

-- de l'obligation pour chaque licencié exclusif de concéder à Davidson et à ses autres licenciés des licences relatives à d'éventuelles améliorations qu'il aurait apportées au procédé de Davidson, étant donné que cette obligation n'est pas

exclusive et que chaque licencié conserve donc la possibilité de communiquer les expériences acquises à des tiers et qu'il profite de toutes données techniques que Davidson détient ou pourrait acquérir à l'avenir ;

— de l'obligation pour les licenciés de n'accorder des sous-licences qu'avec l'autorisation de Davidson puisque, d'une part, cette obligation est couverte par le droit exclusif du donneur de licence et que, d'autre part, elle se justifie par l'intérêt de ce dernier à ce que son savoir-faire ne soit pas divulgué, sans son accord, à d'autres entreprises que celles qui ont été autorisées à l'utiliser ;

— de l'obligation de soumettre tout différend à un arbitrage, pour le motif que la nature de la restriction retenue, ainsi que le texte des accords qui prévoit en particulier qu'aucune clause ne peut être invoquée pour faire obstacle à la vente entre États membres des articles faisant l'objet des contrats de licence, ne se prêtent pas à des sentences arbitrales qui modifieraient l'appréciation de cette affaire ;

III

10. considérant que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables aux accords entre entreprises qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

11. considérant que les licences de brevet et les concessions de savoir-faire accordées par Davidson à Happich, Maglum et Gallino contribuent à promouvoir le progrès économique en permettant l'exploitation dans les pays qui font actuellement partie de la CEE d'un procédé moderne de moulage d'accoudoirs et de coussins pour voitures automobiles, consistant non plus comme auparavant dans un groupe d'éléments assemblés mais dans des éléments rembourrés en une seule pièce, sans couture, pouvant être fabriqués en grandes séries et à des conditions

favorables de prix, dans des formes et dessins variés et adaptés à chaque modèle de voiture ;

considérant que ces accords contribuent également à promouvoir le progrès technique et à améliorer la production des articles élaborés suivant le procédé Davidson dans la mesure où, en confiant l'exploitation de ce procédé à des entreprises européennes ayant acquis une large expérience dans la fabrication d'accessoires pour l'industrie automobile, ils permettent une adaptation rationnelle des techniques introduites sur le marché européen aux goûts et aux exigences de celui-ci ; que, d'autre part, en raison des dispositions dont ils sont assortis concernant la communication du savoir-faire et de toutes améliorations apportées au procédé, ils assurent l'application intégrale par tout licencié des techniques inventées par Davidson et perfectionnées par les licenciés eux-mêmes ;

12. considérant que les utilisateurs, à savoir les constructeurs de voitures automobiles, tirent une partie équitable du profit résultant du progrès économique et technique examiné plus haut parce que, grâce à ces licences, ils peuvent disposer, dans le marché commun, d'éléments d'intérieur de voitures fabriqués suivant une technique nouvelle et même perfectionnée depuis sa création, adaptés à leurs besoins particuliers et offrant une sécurité accrue et un plus grand confort ; que la plupart d'entre eux, grâce à la présence dans leur territoire à proximité de leurs usines de montage d'un licencié de Davidson, peuvent compter sur un approvisionnement plus régulier et plus continu en éléments de ce type d'intérieur de voitures ;

13. considérant que l'exclusivité qui est accordée à Happich, Gallino et Maglum pour des territoires déterminés et dont il a été constaté plus haut qu'elle tombait sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité, peut, en ce qui concerne l'exploitation des brevets de Davidson, ainsi que du savoir-faire qui s'y rattache, être considérée comme indispensable pour atteindre les objectifs favorables énoncés aux paragraphes précédents ; qu'en effet, étant donné la situation du marché de ces produits en 1959, Davidson ne serait pas parvenue à faire appliquer son nouveau procédé par des tiers en Europe si elle n'avait accepté de limiter ses licenciés dans cette partie du monde à un petit nombre d'entreprises en leur donnant l'assurance que, dans les territoires qui leur ont été confiés, elle n'irait pas ensuite les faire concurrencer par de nouveaux licenciés ; qu'au surplus, dans le présent cas, en l'absence d'une exclusivité, les licenciés n'auraient pas consenti à faire les investissements nécessaires pour développer

le procédé et l'adapter aux exigences du marché européen ;

14. considérant que, bien que la position détenue par les licenciés à l'intérieur de la CEE soit importante, les accords en cause ne donnent pas à ces entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits concernés ; qu'à cet égard l'on peut constater notamment qu'il existe d'autres procédés concurrents de rembourrage d'éléments d'intérieur de voitures, exploités par une douzaine d'entreprises autres que les licenciés de Davidson, établies à l'intérieur du marché commun et dont la production d'accoudoirs et de coussins représente en général un tiers de la production totale de ces articles ; qu'au surplus, les constructeurs d'automobiles exploitent eux-mêmes divers procédés de rembourrage et couvrent ainsi dans l'ensemble, par leurs propres moyens, environ un tiers de leurs besoins ; qu'à ces circonstances s'ajoute la liberté pour les licenciés de Davidson de vendre les produits concernés en dehors des territoires qui leur sont attribués et pour lesquels ils sont plus particulièrement responsables ;

15. considérant que, en l'état actuel de l'affaire, toutes les conditions d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont réunies à l'égard des contrats de licence que Davidson a conclus avec Happich, Gallino et Maglum, et des contrats subséquents que Happich a été chargée de conclure avec Gallino et Maglum ;

IV

16. considérant que, tels qu'ils étaient en vigueur dans leur version initiale, les contrats de licence conclus par Davidson avec Happich, Gallino et Maglum ne remplissaient pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 parce qu'ils comportaient l'obligation pour chaque licencié de ne pas contester pendant la durée des contrats la validité des brevets faisant l'objet de la licence, ce qui empêchait les licenciés d'utiliser les possibilités que leur donnent leurs législations nationales de se libérer, par une éventuelle action en nullité, des engagements auxquels ils sont tenus par leurs contrats ; que cette obligation constituait dès lors une restriction à la capacité de concurrence tant effective que potentielle des licenciés sans qu'il soit possible d'apercevoir en quoi elle pouvait être indispensable pour atteindre les objectifs favorables des accords en cause ;

considérant que l'obligation de ne pas contester la validité des brevets a été supprimée par les intéressés avec effet au 1^{er} octobre 1970 ; que, dans ces conditions, puisque les contrats passés par Davidson avec Happich et Gallino ont été notifiés à la Commission dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, il est possible, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 de ce règlement, de faire coïncider la date de prise d'effet de la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 avec la date à laquelle les intéressés ont accepté de les modifier, à savoir le 1^{er} octobre 1970 ; que, par contre, pour le contrat conclu entre Davidson et Maglum qui a été notifié en dehors des délais visés à l'article 5 du règlement n° 17, la date de prise d'effet de la décision ne peut pas remonter au-delà du jour de la notification, à savoir le 12 février 1971 ;

17. considérant que, tels qu'ils étaient en vigueur dans leur version initiale, les contrats de concession de savoir-faire conclus par Happich respectivement avec Maglum et Gallino ne remplissaient pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 parce qu'ils comportaient une clause interdisant à chaque partie d'exporter les articles fabriqués selon le procédé Davidson dans le territoire de l'autre, clause qui constituait une restriction sensible de la concurrence ne pouvant pas être considérée comme indispensable pour atteindre les objectifs favorables des accords en cause ;

considérant que cette obligation qui faisait obstacle à l'application de l'article 85 paragraphe 3 a été supprimée le 7 avril 1965 en ce qui concerne le contrat entre Happich et Maglum et le 6 mai 1971 — sur demande de la Commission — en ce qui concerne le contrat entre Happich et Gallino ;

considérant que, dans ces conditions, puisque ces contrats ont été notifiés à la Commission dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, il est possible, en vertu de l'article 6 paragraphe 1 de ce règlement, de faire coïncider la date de prise d'effet de la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 avec la date à laquelle ils ont été modifiés, à savoir respectivement le 7 avril 1965 et le 6 mai 1971 ;

18. considérant que, pour fixer la durée de validité de la décision prévue à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, il y a lieu de tenir compte du fait que la restriction de concurrence retenue ne fait pas obstacle à la libre vente des produits en cause entre États membres de la CEE ; que, puisque les différents contrats en cause prendront fin à la date d'échéance des brevets de Davidson auxquels ils se rapportent, il est opportun de faire coïncider la durée de validité de la décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 à l'égard de chacun de ces

contrats avec celle des brevets de Davidson respectivement concernés par eux ;

V

19. considérant par ailleurs que les contrats de licence exclusive conclus par Davidson avec Gallino et Happich et les contrats de concession de savoir-faire conclus par Happich avec Maglum et Gallino, remplissent les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 ; qu'il s'agit en effet d'accords existant à la date d'entrée en vigueur dudit règlement n° 17 (13 mars 1962), notifiés dans les délais fixés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 mais que les entreprises intéressées ont modifié comme il a été exposé ci-dessus de telle sorte qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité ; qu'il en résulte qu'à l'égard des versions de ces accords antérieures aux modifications, l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique que pour la période fixée par la Commission ;

considérant qu'à cet égard, il y a lieu de tenir compte en l'occurrence du fait que les intéressés ont modifié spontanément ou ont accepté de modifier les contrats précités conformément aux suggestions de la Commission et aussitôt que celle-ci en eut fait la demande ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non-application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période antérieure à la date de prise d'effet de la décision d'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 pour chacun des accords en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3 :

- a) au contrat de licence de brevet et de concession de savoir-faire conclu le 5 juin 1959 par la société Davidson Rubber Company, à Charlestown, avec la société Gebr. Happich, à Wuppertal-Elberfeld,
- b) au contrat de licence de brevet et de concession de savoir-faire conclu le 14 décembre 1959 par la société Davidson avec la société Gallino, à Turin,

- c) au contrat de licence de brevet et de concession de savoir-faire conclu le 28 décembre 1959 par la société Davidson avec la société Maglum, à Neuilly-sur-Seine,
- d) au contrat de concession de savoir-faire conclu le 21 mars 1960 par la société Gebr. Happich avec la société Maglum,
- e) au contrat de concession de savoir-faire conclu le 31 mars 1960 par la société Gebr. Happich avec la société Gallino.

Article 2

1. La décision prévue à l'article 1^{er} prend effet :

- a) au 1^{er} octobre 1970, à l'égard des contrats visés à l'article 1^{er} lettres a) et b),
- b) au 12 février 1971 à l'égard du contrat visé à l'article 1^{er} lettre c),
- c) au 7 avril 1965 à l'égard du contrat visé à l'article 1^{er} lettre d),
- d) au 6 mai 1971 à l'égard du contrat visé à l'article 1^{er} lettre e).

2. Elle est valable :

- a) pour le contrat visé à l'article 1^{er} lettre a), jusqu'au 26 juin 1979, en ce qui concerne le territoire de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, et jusqu'au 16 juin 1977 en ce qui concerne le territoire de l'Allemagne,
- b) pour les contrats visés à l'article 1^{er} lettres c) et d) jusqu'au 25 février 1979,
- c) pour les contrats visés à l'article 1^{er} lettres b) et e), jusqu'au 30 juin 1974.

Article 3

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas aux versions des contrats de licence conclus par la société Davidson avec les sociétés Happich et Gallino et des contrats de concession de

savoir-faire conclus par la société Happich avec les sociétés Maglum et Gallino qui étaient en vigueur pendant la période comprise entre le 13 mars 1962 et les dates de prise d'effet de la présente décision indiquée à l'article 2 chiffre 1 lettres a), c) et d).

Article 4

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en application des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne à l'égard :

- a) du contrat de licence de brevet et de concession de savoir-faire conclu le 1 janvier 1963 par la société Davidson avec la société Stampaggio Resine Speciali, à Turin,
- b) du contrat de sous-licence conclu le 14 décembre 1965 par la société Maglum avec la société CIM, à Puteaux.

Article 5

La présente décision est destinée aux entreprises ci-après :

Davidson Rubber Company, à Charlestown (USA),

Gebr. Happich GmbH, Neunteich 62, à Wuppertal-Elberfeld (Allemagne),

Gallino S.p.A., via Torino 178, Regina Margherita, à Turin (Italie),

Maglum S.A., 21, rue de Chartres, à Neuilly-s/Seine (France),

CIM 3, rue Volta, à Puteaux (France),

Stampaggio Resine Speciali S.p.A., via Giolitti 15, à Villastellone, Turin (Italie).

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1972

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE
(IV/26.813 — Raymond-Nagoya)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/238/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février
1962 ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 4,

vu la demande d'attestation négative et la notifica-
tion présentées le 12 mars 1970 en application des
articles 2 et 4 du règlement n° 17 par la succursale
sise à Lörrach (Bade) de la société française en
commandite simple A. Raymond, de Grenoble,
concernant un contrat de licence conclu avec la
société japonaise Nagoya Rubber Co. Ltd., à Nagoya
(Japon),

vu la publication de l'essentiel du contenu de la
demande, faite en application de l'article 19
paragraphe 3 du règlement n° 17, dans le *Journal
officiel des Communautés européennes* n° C 144 du
5 décembre 1970,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes
et de positions dominantes, recueilli conformément à
l'article 10 du règlement n° 17, le 21 janvier 1972,

I

considérant que la succursale susmentionnée (ci-
après dénommée Raymond) a conclu le 30 décembre
1968 avec la société japonaise Nagoya Rubber Co.
Ltd. (ci-après dénommée Nagoya), un contrat de
licence d'une durée de 10 ans qui prévoit ce qui suit.

Nagoya obtient le droit de fabriquer au Japon, en
application de la technique de Raymond, des
éléments de fixation en matière plastique mis au
point par celle-ci et qui sont utilisés dans la
construction des automobiles (rivets, écrous, crochets
pour baguettes, colliers pour câbles, boutons pour
carpettes, bouchons, rivets à écartement, crochets de
fixation triangulaires, pièces de fixation de garniture
de portes et autres éléments de fixation spéciaux),
ainsi que le droit de les vendre au Japon, en Corée, à
Formose, en Chine continentale et aux Philippines.

Si les produits qui font l'objet du contrat sont
incorporés dans des pièces détachées d'automobiles
japonaises ou dans des carrosseries de véhicules
fabriqués au Japon ou dans les autres territoires de
vente par des entreprises japonaises ou étrangères, ils
peuvent être exportés dans n'importe quel pays du
monde avec ces pièces détachées ou avec ces
véhicules automobiles montés.

Raymond s'est engagée à n'accorder aucune licence
à d'autres entreprises dans le territoire contractuel.

La technique mise au point par Raymond pour la
fabrication d'éléments de fixation en matière plas-
tique consiste en l'exploitation combinée de diffé-
rents brevets et modèles d'utilité ainsi que du savoir-
faire de Raymond. Il s'agit plus précisément de 35
brevets ou modèles d'utilité déposés en Allemagne
et qui ne sont protégés que pour une petite part en
France et pas du tout dans les autres pays du mar-
ché commun, mais qui bénéficient en totalité d'une
protection au Japon. Le savoir-faire de Raymond
comprend en particulier une expérience portant sur
le choix des matériaux, sur la fabrication des instru-
ments et appareils pour le moulage par injection des
éléments de fixation et sur le choix des injecteurs,
ainsi qu'une expérience concernant l'utilisation et
le maniement des éléments de fixation lors du mon-
tage.

Les partenaires sont convenus que Raymond n'est
pas responsable de la validité des droits de propriété
industrielle mentionnés ci-dessus et que Nagoya ne
peut en aucun cas contester la validité d'un de ces
droits de propriété pendant la durée du contrat.

Nagoya doit faire tout ce qui est en son pouvoir
pour que les produits contractuels qu'elle fabrique
atteignent les normes de qualité des produits fabri-
qués en Allemagne et en France par Raymond. Pour
garantir le respect des normes de qualité des pro-
duits contractuels, elle doit accepter que Raymond
soumette à certains contrôles de qualité les produits
contractuels qu'elle fabrique et les procédés de fa-
brication qu'elle utilise.

Les partenaires se sont engagés à se communiquer
mutuellement toutes les améliorations ou modifica-
tions qu'ils apportent à la technique Raymond pen-
dant la durée du contrat.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Au cas où des brevets seraient délivrés à Raymond pour de telles améliorations ou modifications, celle-ci devrait offrir une licence exclusive pour le territoire japonais d'abord à Nagoya, laquelle pourrait accepter ou refuser l'offre.

Les améliorations ou modifications éventuelles apportées à la technique Raymond par Nagoya devront devenir la propriété de Raymond dans la mesure où il s'agit d'innovations techniques non brevetables. Dans la mesure où des brevets seront accordés à Nagoya pour ces améliorations ou modifications, Nagoya devra en accorder une licence non exclusive à Raymond.

Au cas où Nagoya mettrait au point, en dehors de la technique Raymond et pendant la durée de l'accord, des inventions dans le domaine des éléments de fixation en matière plastique ou en matière plastique combinée avec du métal et au cas où elle déposerait des brevets, des modèles d'utilité ou des dessins et modèles en dehors du Japon, elle serait tenue d'accorder à Raymond une licence non exclusive portant sur ces inventions pour la durée du contrat.

Dans sa version précédente, le contrat de licence contenait l'obligation pour Nagoya de céder à Raymond la propriété des améliorations ou modifications éventuelles qu'elle apporterait à la technique Raymond et d'accorder à Raymond une licence exclusive pour les brevets, modèles d'utilité ou les dessins et modèles qu'elle obtiendrait en dehors du Japon pour des inventions dans le domaine des éléments de fixation qui seraient réalisées en dehors de la technique Raymond. Toutefois, à la suite de l'intervention de la Commission, les partenaires ont modifié ces engagements dans le sens susmentionné.

Il est interdit à Nagoya de céder, en tout ou en partie, les droits qui lui sont accordés dans le contrat conclu avec Raymond ou d'accorder des sous-licences.

Au cas où le montant total des droits de licence à payer après le 1^{er} mai 1971 n'atteindrait pas, au cours d'une période d'un an, un montant minimum déterminé, la licence exclusive serait automatiquement remplacée par une licence simple et Raymond aurait alors le droit d'accorder d'autres licences à des fabricants japonais pour la fabrication et la vente des produits contractuels sur le territoire japonais.

Si Raymond devait accorder dans ce cas des conditions d'exploitation plus favorables à un licencié autre que Nagoya, Raymond serait tenue d'accorder les mêmes conditions à Nagoya ;

considérant que Raymond est le plus important fabricant d'éléments de fixation en matière plastique du marché commun ; que, en particulier, en Allemagne sa part du marché pour ces produits est plus

importante que celle de tous les autres fabricants réunis ;

considérant que Nagoya, dans le capital de laquelle le constructeur d'automobiles japonais Toyota possède une participation majoritaire, est le plus important sous-traitant de l'industrie automobile japonaise ; qu'à côté des produits contractuels précités, cette entreprise fabrique notamment des garnitures de frein, des pneumatiques et des éléments de rembourrage ;

considérant qu'à la suite de la publication de l'essentiel du contenu de la demande aucune observation de tiers n'a été communiquée à la Commission ;

II

considérant que, selon l'article 2 du règlement n° 17, l'attestation négative demandée peut être accordée si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE à l'égard de l'accord de licence passé entre Raymond et Nagoya ;

considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que, en vertu du contrat de licence en cause, Raymond confère à Nagoya le droit d'exploiter les droits de propriété industrielle qui font partie de la technique Raymond ;

considérant que le titulaire d'un droit de propriété industrielle a le droit exclusif de fabriquer les produits qui en font l'objet et qu'il peut céder, par des licences, pour un territoire déterminé, l'usage des droits découlant de ce droit de propriété industrielle ;

considérant que certaines dispositions de contrats de licence qui règlent l'exercice des droits protégés peuvent être visées par l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'à cet égard, il y a lieu d'examiner les clauses suivantes du contrat en cause :

1. *l'exclusivité* consistant dans l'obligation pour Raymond de n'accorder qu'à Nagoya le droit de fabriquer et de vendre les produits contractuels, ainsi que, le cas échéant, la licence des brevets qu'elle obtiendrait pour des inventions de perfectionnement.

Lorsque le donneur de licence s'oblige à limiter l'exploitation de son droit exclusif à une seule entreprise dans un territoire et confère donc à cette entreprise unique le droit d'exploiter les droits de propriété industrielle et d'empêcher d'autres entreprises de les utiliser, il perd ainsi la faculté de contracter avec d'autres demandeurs de licences. Dans certains cas, ce caractère exclusif d'une licence peut être restrictif de concurrence et visé par l'interdiction prévue à l'article 85 paragraphe 1.

Mais tel n'est pas le cas dans la présente affaire parce que l'exclusivité de fabrication et de vente accordée à Nagoya n'affecte pas la situation concurrentielle à l'intérieur du marché commun puisqu'elle a seulement pour effet d'éliminer des concurrents potentiels sur le marché de l'Extrême-Orient, lesquels seraient, tout aussi peu que Nagoya, en mesure de livrer les produits en cause dans le marché commun, et ce, pour les raisons exposées au point 2 ci-après ;

2. l'interdiction pour Nagoya d'exporter dans des pays situés en dehors du territoire de vente (donc aussi dans le marché commun) les éléments de fixation qu'elle fabrique en exploitant la technique Raymond, interdiction qui résulte de la limitation de son droit de vente à ce territoire.

Comme, dans le cas d'espèce, *l'interdiction d'exporter* est imposée à une entreprise japonaise pour des produits tout à fait spéciaux, il y a lieu d'examiner si elle peut influencer de manière sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

L'interdiction d'exporter concerne seulement les éléments de fixation en tant que tels, car ces produits, s'ils sont incorporés dans des pièces détachées d'automobiles japonaises ou dans des carrosseries de véhicules fabriqués au Japon ou dans les autres territoires de vente par des entreprises japonaises ou étrangères, peuvent être exportés dans les pays du marché commun avec ces pièces détachées ou avec ces véhicules automobiles montés.

Les éléments qui servent à fixer des accessoires dans la carrosserie des véhicules automobiles ne sont pas des produits normalisés qui peuvent être utilisés par n'importe quels constructeurs d'automobiles pour leurs différents modèles, mais ils sont destinés à un modèle bien déterminé d'un de ces constructeurs et ne sont fabriqués que sur commande spéciale, compte tenu des spécifications techniques particulières du modèle en question.

La fabrication de ces éléments s'effectue en collaboration étroite et constante avec l'entreprise qui a passé commande. Avant que la production d'un nouveau modèle d'automobile puisse commencer, il faut

que les éléments de fixation nécessaires à ce modèle soient mis au point. Ce stade, qui précède la production et qui peut durer deux ans, va du premier projet des éléments de fixation à la fabrication d'un prototype qui est soumis à des nombreuses épreuves dans des véhicules-test, en passant par la construction des dispositifs nécessaires à cette fabrication. Du fait que ces travaux nécessitent des contacts fréquents et étroits avec le constructeur d'automobiles intéressé et qu'il faut mettre au point jusqu'à 25 types différents pour chaque modèle de véhicule, il n'est pas douteux que Nagoya rencontrerait des difficultés pratiquement insurmontables si elle voulait fabriquer des éléments de fixation pour l'industrie automobile du marché commun.

Dans ces conditions, il est permis de croire que les constructeurs d'automobiles de la CEE seraient peu disposés à s'engager dans une telle coopération difficile avec une entreprise japonaise étant donné que les éléments de fixation nécessaires peuvent être mis au point plus simplement et plus rapidement dans le marché commun. De toute façon, ils n'auraient pas de raisons de le faire étant donné qu'à l'intérieur de la CEE, les mêmes articles peuvent être fournis sans difficultés par Raymond et qu'en plus de Raymond, il existe dans le marché commun de nombreux autres fabricants d'éléments de fixation.

Il est donc peu probable que des éléments de fixation fabriqués par Nagoya sous licence de Raymond soient livrés dans le marché commun. Par conséquent, dans le présent cas, en raison notamment des caractéristiques des produits en cause, l'interdiction faite à Nagoya d'exporter ces articles dans les États membres de la CEE ne peut pas avoir d'effet sensible sur le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

3. l'engagement pris par Nagoya de ne pas contester pendant la durée de l'accord la validité des droits de propriété industrielle de Raymond qui sont l'objet du contrat de licence.

En principe, une *clause de non contestation* de ce genre entraîne une restriction de la liberté d'action du licencié qui n'est pas couverte par l'essence même du droit de propriété industrielle, car elle lui enlève la possibilité de contester la validité du contrat pour réduire les redevances et faire supprimer certaines restrictions, ce qui pourrait renforcer sa position concurrentielle tout en améliorant celle des entreprises tierces intéressées à la fabrication des articles sous licence, ainsi que celle des utilisateurs.

En l'occurrence, si elle contestait les droits de propriété industrielle de Raymond protégés au Japon, Nagoya ne pourrait renforcer sa position concurrentielle qu'en Extrême-Orient, étant donné qu'il est exclu pour les raisons indiquées plus haut que

les produits couverts par l'accord soient exportés dans le marché commun. Par conséquent, la position des entreprises tierces et des utilisateurs ne serait améliorée que sur les marchés d'Extrême-Orient, sans que cela entraîne des répercussions sur les rapports entre l'offre et la demande à l'intérieur du marché commun.

Par ailleurs, Nagoya ne pourrait être intéressée à contester les droits de propriété industrielle que Raymond détient en Allemagne que si elle voulait entreprendre une fabrication en Europe. Or cette éventualité ne peut pas être prise en considération pour la durée du contrat car Nagoya est notamment liée au fabricant japonais d'automobiles Toyota, lequel n'a aucun intérêt à ce que sa filiale fournisse des éléments de fixation à ses concurrents européens. Il est par conséquent peu vraisemblable que, si la clause de non contestation n'existait pas, Nagoya attaquerait les droits de propriété industrielle que Raymond détient en Europe ;

4. l'engagement pris par Nagoya de respecter les normes de qualité des produits couverts par l'accord et d'accepter que Raymond procède à certains *contrôles de la qualité*.

Ce contrôle de la qualité est indispensable pour une exploitation appropriée de l'invention et du savoir-faire, et, par conséquent, admissible ;

5. l'engagement pris par les partenaires de se communiquer mutuellement les améliorations ou modifications qu'ils apportent à la technique Raymond pendant la durée de l'accord.

Cet *échange d'informations* est destiné à assurer la transmission de l'expérience acquise dans l'application des brevets, du savoir-faire et des modèles d'utilité. Il fait partie de l'exploitation contractuelle des droits de propriété industrielle et du savoir-faire qui est prévue par le contrat, et ne constitue pas une restriction de concurrence visée par l'article 85 paragraphe 1.

6. l'engagement pris par Nagoya d'accorder à Raymond une *licence non exclusive* sur les brevets éventuellement obtenus *pour des améliorations ou modifications* apportées à la technique Raymond ou sur les brevets, modèles d'utilité ou dessins et modèles que Nagoya obtiendrait hors du Japon pour des inventions réalisées en dehors de la technique Raymond dans le domaine des dispositifs de fixation.

L'engagement pris par Nagoya d'accorder une licence non exclusive dans ces deux cas ne l'empêcherait pas d'accorder une licence portant sur ses droits de propriété industrielle éventuels à d'autres entreprises qu'à Raymond à l'intérieur du marché commun. Tel n'était pas le cas dans la version précédente du contrat de licence qui prévoyait que les améliorations apportées par Nagoya à la technique Raymond devraient devenir la propriété de Raymond et que Nagoya était tenue de n'accorder qu'à Raymond une licence sur les droits de propriété portant sur des inventions parallèles ;

considérant que, dans ces conditions, les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas actuellement de penser que le contrat de licence en cause a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE ; que, l'une des conditions d'application de cette disposition n'étant pas remplie, l'attestation négative demandée peut être délivrée sans qu'il faille examiner encore si le contrat de licence est susceptible d'affecter le commerce entre États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de la version actuelle du contrat de licence conclu le 30 décembre 1968 entre la succursale de la société A. Raymond à Lörrach (Bade) et Nagoya Rubber Co. Ltd. à Nagoya (Japon).

Article 2

La succursale sise à Lörrach (Bade) de la société française en commandite simple A. Raymond, de Grenoble, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes
du Recueil d'actes ⁽¹⁾**

<i>Séries</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Prix en FB (par langue)</i>
I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :		
1. — GÉNÉRALITÉS (GEN)		250,—
2 — AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial		4 000,—
0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX ⁽²⁾		250,—
IV — Économie forestière		250,—
V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles		250,—
X — Politique agricole commune — céréales et assimilés		2 000,—
XI — Politique agricole commune — fruits et légumes		250,—
XII — Politique agricole commune — viande de porc		250,—
XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles		250,—
XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers		900,—
XV — Politique agricole commune — produits de la pêche		250,—
XVI — Politique agricole commune — vins		250,—
XVII — Politique agricole commune — matières grasses		250,—
XVIII — Politique agricole commune — viande bovine		250,—
XIX — Politique agricole commune — riz		900,—
XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles (fleurs, bulbes)		250,—
XXI — Politique agricole commune — sucre		900,—
XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre		250,—
XXIII — Politique agricole commune — tabac brut		250,—
XXIV — Politique agricole commune — semences		250,—
XXV — Politique agricole commune — houblon		250,—
3 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)		250,—
4 — FINANCES (FIN)		250,—
5 — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)		250,—
III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes		250,—
6 — MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :		
CECA		250,—
CEE/CEE/COMMUN		250,—
7 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (DFOM)		250,—
8 — RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :		
CEE		250,—
CECA/CEE		250,—
9 — PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)		250,—
10 — TRANSPORTS (TRANS)		250,—
II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :		
actuellement disponibles :		
MAROC		250,—
TUNISIE		250,—
MALTE		250,—
III. LISTE DES RÈGLEMENTS		250,—
IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL		250,—
ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial		6 000,—

⁽¹⁾ Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

⁽²⁾ Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1^{er} janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

